

ARTICLE 28

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

ARTICLE 29

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, terre, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 30

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, à la suite de l'accord du juge des référés.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 31 DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra à l'autorité municipale qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

ARTICLE 32 PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre,

ARTICLE 33 DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 34 AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 35 INSCRIPTIONS

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

ARTICLE 36 CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

RAPPEL : (Art. 33) les constructions additionnelles devront rester dans l'emprise de la concession attribuée.

ARTICLE 37 OUTILS DE LEVAGE - DETERIORATIONS

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 38 DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 39 COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. Le sol des allées devra être refait dans les mêmes conditions qu'à l'origine (matériaux identiques : terre, géotextile, grave laitier, cailloux)

ARTICLE 40 ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 41 NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière ou de l'autorité municipale.

ARTICLE 42 PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

ARTICLE 43 PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte solidement et balisée afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 44 ENLEVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

ARTICLE 45 DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale.

ARTICLE 46 CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE

Envoyé en préfecture le 02/08/2016

Reçu en préfecture le 02/08/2016

Affiché le

La ville pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal dont la liste est à définir par celui-ci.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 47 DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 48 EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Administration municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence d'un représentant de la commune.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (Art. R2213-46 du CGCT).

ARTICLE 49 MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 50 TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts.

ARTICLE 51 OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un cercueil de dimensions appropriées.

ARTICLE 52 EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 53 EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 54

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire. Sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 55

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 56

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée, entraînera la poursuite des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs

ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou l'inhumation, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement n'a pour but que d'en préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Art 16-1-1 du code civil « Le respect dû aux corps humains ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

LES COLUMBARIUMS

LE COLUMBARIUM EST UN MONUMENT MUNICIPAL ET COLLECTIF SOUMIS AUX REGLES SUIVANTES :

ARTICLE 57 DESTINATION DES URNES

Les urnes pourront prendre place dans les columbariums. Elles seront scellées et mises en place par les Pompes Funèbres choisies par les familles.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

§ Document en annexe (dimensions des caveaux et urnes)

En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 58 DROITS D'OCCUPATION

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 et 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums où elles ont été inhumées sans l'autorisation de l'Autorité Municipale dans les mêmes conditions que pour une exhumation.

Dans le cas de non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Collectivité dans les conditions légales, soit à compter de la 2^{ème} année après l'échéance.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion (Jardin du Souvenir) ou déposées à l'ossuaire.

ARTICLE 59 FLEURISSEMENT

Les portes des columbariums permettent de fixer un soliflore, celui-ci ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions ni l'ouverture éventuelle de la porte.

